

Administration fédérale des contributions

Le directeur

D 3.F.12 - Dx/ba

3003 Berne, le 14 octobre 1969

Aux membres du Groupe de travail  
pour la revision des conventions  
contre les doubles impositions

---

Convention franco-suisse en vue d'éviter les doubles impositions; "avoir fiscal"

Messieurs,

Après la séance du 2 octobre 1969 à laquelle nous vous avons conviés, la délégation suisse a rencontré à Berne, du 6 au 9 octobre, des représentants du Ministère français de l'Economie et des Finances avec qui elle a poursuivi les pourparlers amorçés en janvier et avril 1968 au sujet de l'octroi de l'avoir fiscal aux résidents de Suisse. Les deux délégations sont tombées d'accord sur le texte d'un avenant destiné à faire partie intégrante de la convention du 9 septembre 1966, avenant sur lequel il a été procédé à l'apposition des paraphe par les chefs des deux délégations. Nous vous remettons en annexe un exemplaire dudit avenant ainsi que deux projets de lettres devant constituer un échange confidentiel de déclarations, en vous priant de bien vouloir considérer ces documents comme strictement confidentiels.

Les résultats obtenus au cours de la dernière phase des pourparlers franco-suisse peuvent se résumer comme suit:

Nos interlocuteurs français ont d'entrée de cause déclaré que le récent accord franco-allemand du 9 juin 1969 (dont seul le texte en langue allemande nous est connu) ne devait en aucun cas être considéré comme une base de discussion, étant donné que cet accord passé entre les deux plus grands Etats du Marché Commun était fondé sur des considérations plus politiques que techniques et qu'il s'inscrivait dans un contexte dont on ne saurait trouver l'équivalent dans les relations franco-suisse. Faisant d'autre part valoir que le Gouvernement français se trouvait actuellement dans une position défensive assez inconfortable face à une opinion publique très sensibilisée par les questions économiques et financières et très montée à l'encontre des auteurs de transferts massifs de capitaux vers l'étranger (cf. le récent amendement Souchal, pourtant député de la majorité gaulliste), nos partenaires ont insisté pour que l'avenant que nous allions négocier réalise un certain équilibre des sacrifices entre les Trésors français et suisse et ne puisse prêter le flanc à la moindre critique. Concrétisant ses exigences, la délégation française réclama une réduction réciproque des impôts à la source sur les dividendes à 5%, ce taux devant par ailleurs être considéré comme la concession maximum à envisager pour les sociétés résidentes de Suisse disposant d'une participation de 20% au moins dans le capital des sociétés françaises distributrices résidentes de France. Les négociateurs suisse étaient également avisés qu'ils ne devaient pas s'attendre à ce que les dispositions de l'avenant reçoivent une application rétroactive ni à ce que la France abandonne, à l'instar de ce qu'elle avait consenti à l'Allemagne,

le principe de la quotité imposable prévue à l'article 10 de la convention franco-suisse de 1966, toutes concessions présentées comme trop onéreuses pour le Trésor français.

L'acquis des pourparlers de janvier et d'avril 1968 n'a cependant pas été remis en question par la délégation française, en ce sens que le bénéfice de l'avoir fiscal était reconnu aux résidents de Suisse personnes physiques ou sociétés répondant aux exigences de l'article 14, alinéa 1er de la convention et disposant de moins de 20% de participation dans le capital des sociétés distributrices des dividendes. La principale difficulté de ces pourparlers fut de trouver une solution susceptible d'apaiser les craintes françaises relatives aux conditions préventives d'abus à requérir des sociétés résidentes de Suisse disposant d'une participation de 20% au moins dans le capital des sociétés distributrices de dividendes (ci-après désignées sociétés "holdings") pour qu'elles puissent être mises au bénéfice de la réduction à 5% de la retenue à la source prélevée sur les dividendes de sources françaises. Au départ, la délégation française était d'avis que toutes les sociétés holdings de Suisse devraient être obligées de prouver que leurs actionnaires étaient des résidents de Suisse dans leur majorité, la préoccupation dominante de nos interlocuteurs étant de n'accorder des avantages qu'aux seules personnes en règle avec le fisc de leur Etat de domicile. La solution préconisée par la délégation française était d'exiger de toutes les sociétés holdings résidentes de Suisse que leur capital soit représenté par des actions cotées en bourse ou, à défaut, d'apporter la preuve que leurs actions étaient pour la plus grande majorité du capital représenté, la propriété de résidents de Suisse; faute de satisfaire à l'une ou l'autre de ces conditions alternatives, lesdites holdings n'auraient pu bénéficier que de l'actuelle réduction de 15%. Cette proposition française a été vigoureusement combattue, car elle revenait à s'écarter du système de prévention des abus mis au point par l'ACF du 14 décembre 1962 dont les principes sont ancrés dans la convention franco-suisse de 1966 par le biais de l'article 14; il était également difficilement soutenable de prétendre que la solution constituée par cet article 14 puisse jouer pour la réduction de l'impôt à la source de 25 à 15% et dussent être abandonnée lorsque ce taux était ramené à 5%. Consciente du fait qu'une concession devait être faite à la délégation française pour dégeler la situation, la délégation suisse finit par faire accepter que seules les sociétés holdings dans lesquelles des non-résidents avaient une participation directe ou indirecte sous forme d'une participation ou d'une autre manière devaient encore remplir les conditions supplémentaires posées par les délégués français pour pouvoir être mises au bénéfice de la réduction de 15 à 5% de la retenue à la source française. Les deux délégations ont en outre été d'accord pour prévoir qu'il suffirait qu'une seule société, soit la société holding bénéficiaire, soit la société distributrice, ait son capital représenté par des actions cotées en bourse ou traitées sur le marché hors cote (cette dernière condition ayant été proposée par la délégation suisse dans le souci de sauvegarder les intérêts de nombreuses sociétés résidentes de Suisse), pour que la retenue réduite à 5% trouve à s'appliquer. Cette solution ayant été adoptée, la plus grosse hypothèque pesant sur ces négociations avait été levée. Si l'avenant paraphé est approuvé, les différents résidents de Suisse bénéficiaires de dividendes de sources françaises seront donc traités de la façon suivante, étant au préalable bien précisé que les dispositions de l'article 14, alinéa 1er continuent à s'appliquer à toutes les sociétés résidentes de Suisse:

- a) Les personnes physiques et les sociétés ne bénéficiant pas du régime dit "privilège holding" reçoivent l'avoir fiscal, la retenue à la source sur les dividendes de 5% prévue à l'article 1er, paragraphe 2 de l'avenant étant remplacée par une retenue de 15% sur le dividende brut constitué par le dividende mis en distribution augmenté de l'avoir fiscal (article 1er, paragraphe 3 de l'avenant); ceci équivaut à une augmentation du dividende net de 50% (127,50 à la place de 85, actuellement sur un dividende supposé de 100);
- b) Les sociétés holdings dans lesquelles des résidents de Suisse ont un intérêt prépondérant obtiennent la réduction de la retenue à la source sur les dividendes à 5% (article 1er, paragraphe 2, lettre b de l'avenant); le dividende net sera dès lors de 95 à la place de 85 actuellement; en plus le pré-compte sera remboursé sous déduction de 5% seulement;
- c) Les sociétés holdings dans lesquelles des non-résidents de Suisse ont un intérêt prépondérant direct ou indirect sous forme d'une participation ou d'une autre manière supportent comme dans l'état actuel une retenue de 15% sur les dividendes qu'elles recueillent; elles peuvent cependant obtenir une réduction de cette retenue à 5% si leur capital ou celui de la société distributrice des dividendes est représenté par des actions cotées en bourse ou traitées sur le marché hors cote (article 1er, paragraphe 2, lettre a de l'avenant).

Un avantage substantiel a ainsi été obtenu en faveur des résidents de Suisse bénéficiaires de dividendes de sources françaises. On remarquera également que si le paragraphe 3 de l'article 11 venait à devenir caduc du fait de l'abandon toujours possible du système de l'avoir fiscal en droit interne français, la nouvelle formulation de l'article 11, paragraphe 2 de la convention aura au moins permis d'abaisser à 5% le taux des impôts à la source sur les dividendes.

Sans parvenir à arracher à la délégation française la suppression pure et simple de l'article 10 de la convention qui assujettit actuellement les sociétés qui sont des résidents de Suisse entretenant un établissement stable en France à une retenue à la source de 15% sur les 2/3 de leurs bénéfices, il fut possible d'obtenir, comme ultime concession, que le taux de cette retenue serait ramené à 5%, mais calculée sur une base non réfractée, ce qui constitue néanmoins une réduction de moitié de la charge fiscale définitive par rapport à l'état actuel.

Il fut en revanche impossible de vaincre les résistances françaises à une application rétroactive des dispositions de l'avenant, nos partenaires se réfugiant derrière l'argument du coût trop élevé que représenterait cette rétroactivité pour le Trésor français.

La délégation suisse s'est efforcée avec succès de prévoir un échange de lettres confidentiel réservant l'octroi de la clause de la nation la plus favorisée à la Suisse sur les trois points où elle n'a pu obtenir entière satisfaction. Sans vouloir nous bercer d'illusions, il faut reconnaître qu'un tel échange de lettres peut avoir plus qu'une valeur symbolique, puisqu'aussi bien le présent avenant est précisément le fruit d'un tel échange de lettres dont l'engagement qui en découle a été respecté par la France.

Du point de vue de la procédure à mettre en oeuvre pour l'application de la convention, il suffit de savoir que le mécanisme de remboursement et d'imputation décrit sous chiffre 2 de notre rapport du 9 avril 1968 (D 3.F.12 - Lo/Le) a pu être conservé; de nouveaux jeux de formules seront nécessaires,

- 4 -

mais les circuits actuels d'acheminement des demandes de dégrèvement ne seront pas modifiés.

Il a été convenu entre les deux délégations d'accélérer le plus possible la procédure de ratification par les Parlements nationaux. Nous nous proposons pour notre part de soumettre prochainement cet avenant à l'approbation du Conseil fédéral afin qu'il puisse être signé et que le Message aux Chambres fédérales puisse être adressé assez tôt pour que celles-ci soient à même de traiter cet objet dans leur session de décembre prochain. Nous vous serions dès lors obligés de nous communiquer au plus vite vos observations éventuelles.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.



(Locher)

Annexes mentionnées

Copie va pour information à

- 1) Ambassade de Suisse en France
- 2) Chambre de Commerce Suisse en France